

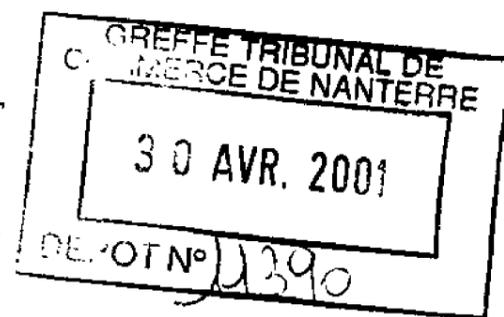
VISÉ POUR TRANSMETTRE À LA RECETTE  
 DE NEUILLY SUR SEINE LE 25 AVR. 2001  
 F° ..... BORD. 1211  
 REÇU [ - DIS D'ENREG. 1500  
 - DIS D'ENREG. 368F  
 Signature: *[Signature]*

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
 au capital de F 3 664 200

185 Avenue Charles de Gaulle  
 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 572 028 041



COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT  
 À L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 AVRIL 2000

L'an deux mille, le vingt et un avril, à huit heures.

ALICATA

Les actionnaires de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société Anonyme, au capital de F 3 664 200 divisé en 36 642 actions de F 100 chacune, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège sur deuxième convocation de son Président, adressée à chacun des Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par chaque membre de l'Assemblée, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe VASSOR préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Pierre VICTOR et Monsieur Amadou RAIMI, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie Hélène VERDIER est désignée comme secrétaire par les membres du Bureau ainsi constitué.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente réunion.

Mademoiselle Sylvie BRIET et Monsieur Claude BOLLORE, Commissaires aux Apports, régulièrement convoqués à l'Assemblée étaient absents excusés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, est arrêtée par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FACE AMOUNT  
Arriba 905 C.O.L.  
Arriba de 20 m. 1951

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration et des Rapports des Commissaires aux Apports, relativement à l'évaluation et la rémunération des apports partiels d'actifs de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT portant sur la branche complète d'activité d'Expertise Comptable de son établissement de Marseille et sur les titres IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT-CYR, IN EXTENSO ANJOU-MAINE à la Société IN EXTENSO NATIONAL ;
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT portant sur la branche complète d'activité d'Expertise Comptable de son établissement de Marseille à la Société IN EXTENSO NATIONAL, approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération, sous la condition de l'approbation de l'apport à la Société IN EXTENSO NATIONAL ;
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, portant sur les titres IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT-CYR, IN EXTENSO ANJOU-MAINE à la Société IN EXTENSO NATIONAL, approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération, sous la condition de l'approbation de l'apport à la Société IN EXTENSO NATIONAL ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des Actionnaires les documents prévus par la Loi :

- les Statuts de la Société,
- la copie des lettres de convocation des Actionnaires,
- la copie des lettres de convocation du Commissaire aux Comptes et des Commissaires aux Apports,
- les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- un original du projet de traité d'apports partiels d'actifs de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à la Société IN EXTENSO NATIONAL,
- les attestations de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de traité d'apports partiels d'actifs,
- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales ayant publié ledit projet d'apports partiels d'actifs,
- les comptes sociaux des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT et IN EXTENSO NATIONAL arrêté respectivement au 31 août 1999 et 30 juin 1999,
- l'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ayant désigné les Commissaires aux Apports,
- les certificats de non-opposition délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce,
- le Rapport du Conseil d'Administration,
- les Rapports des Commissaires aux Apports,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des Articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux Articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que les Rapports des Commissaires aux Apports ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce, et mis à la disposition des Actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C.G.L.

Arrêté du 20 mars 1989

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président donne ensuite lecture des Rapports des Commissaires aux Apports.

Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que le projet de traité d'apport de notre Société à la Société IN EXTENSO NATIONAL n'a pas tenu compte du montant exact de la distribution de dividende, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes clos au 30 juin 1999 de la Société IN EXTENSO NATIONAL. En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la valeur de la Société IN EXTENSO NATIONAL a été réévaluée à F 74 657 000, pour tenir compte des "dividendes versés par la Société IN EXTENSO NATIONAL pendant la période intercalaire". L'Assemblée Générale décide ainsi qu'il y a lieu d'établir un traité d'apport définitif dans lequel la rémunération des apports de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT sera modifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport de la branche complète et autonome d'activité d'Expertise Comptable de notre Société exploitée à Marseille (Société Apporteuse) à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire),
- après avoir pris connaissance du traité définitif d'apport partiel d'actif de notre Société (Société Apporteuse) à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire), établi ainsi qu'il en résulte de la résolution qui précède,
- ayant pris connaissance des Rapports des Commissaires aux Apports nommés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

approuve et ratifie

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs apportés par notre Société (Société Apporteuse) et dévolus à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire), à savoir :

ACTIFS	MONTANTS (en francs)	PASSIFS	MONTANTS (en francs)
<b><u>ACTIF IMMOBILISE</u></b>			
Incorporel	2 471 000		
Corporel	144 000		
Stock en cours	152 000		
<b><u>ACTIF CIRCULANT</u></b>		<b><u>DETTES</u></b>	
Créances clients	535 000	Dettes fournisseurs	74 000
Autres créances	17 000	Dettes fiscales et sociales	471 000
		<b><u>PRODUIT CONSTATES D'AVANCE</u></b>	333 000
<b><u>DISPONIBILITES</u></b>	375 000		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 694 000</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>878 000</b>
		<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>2 816 000</b>

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention d'apport partiel d'actif (notamment la rétroactivité au 1<sup>er</sup> septembre 1999),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net d'apport,
- l'ensemble du traité d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité d'Expertise Comptable de notre Société exploitée à Marseille (Société Apporteuse) à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire), dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel l'actif étant évalué à F 3 694 000 et le passif à F 878 000, il résulte un actif net apporté de F 2 816 000.

Il est convenu que le passif pris en charge par la Société IN EXTENSO NATIONAL ne sera pas garanti solidairement par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, et ce en usant de la faculté prévue à l'article 386 de la loi du 24 juillet 1966. Néanmoins le passif non connu à ce jour et attaché à la branche complète d'activité transmise à la Société IN EXTENSO NATIONAL, ne sera pas garanti solidairement par cette dernière et reste donc à la charge de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT.

Notre Société, déclare soumettre le présent apport au régime juridique des scissions prévu à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport de 100% des titres des Sociétés IE ANJOU-MAINE, IE NANTES, IE SAINT-CYR-SUR-LOIRE et IE RENNES par notre Société (Société Apporteuse) à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire),
- après avoir pris connaissance du traité définitif d'apport partiel d'actif de notre Société (Société Apporteuse) à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire), établi ainsi qu'il en résulte de la première résolution qui précède,
- ayant pris connaissance des Rapports des Commissaires aux Apports nommés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

approuve et ratifie

- la composition et l'évaluation des actifs apportés par notre Société (Société Apporteuse) et dévolus à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire), à savoir :

ACTIFS	MONTANTS (en francs)
100% des actions de la Société IE ANJOU-MAINE	6 116 000
100% des actions de la Société IE NANTES	1 617 000
100% des actions de la Société IE SAINT-CYR	1 565 000
100% des actions de la Société IE RENNES	1 490 000
<i>TOTAL GENERAL</i>	<i>10 788 000</i>

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention d'apport partiel d'actif (notamment la rétroactivité au 1<sup>er</sup> septembre 1999),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif d'apport,
- l'ensemble du traité d'apport partiel d'actif de 100% des titres des Sociétés IE ANJOU-MAINE, IE NANTES, IE SAINT-CYR- et IE RENNES par notre Société (Société Apporteuse) à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire), dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel l'apport est évalué à F 10 788 000.

Pour ce qui concerne les apports de 100% des titres des Sociétés IE ANJOU-MAINE, IE NANTES, IE SAINT-CYR-SUR-LOIRE et IE RENNES, estimé à F 10 788 000, il est entendu que cet apport n'intègre aucun passif susceptible d'être pris en charge par la Société IN EXTENSO NATIONAL à la date où l'apport prendra effet, et ce sans limitation de durée.

Notre Société, déclare soumettre le présent apport au régime juridique des scissions prévu à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte qu'en contrepartie de la totalité des apports, ci-dessus énoncés, évalués à F 13 604 000, il sera attribué 85 508 nouvelles actions de la Société IN EXTENSO NATIONAL à notre Société, ces 85 508 actions de F 100 devant être créées lors de l'augmentation de capital de la Société IN EXTENSO NATIONAL.

La différence dégagée entre la valeur nette des apports de notre Société, F 13 604 000 et la valeur nominale des actions à émettre F 8 550 800, soit F 5 053 200, constituera une prime d'apport.

Notre Société prend acte que l'augmentation de capital de F 8 550 800 constituera une partie de l'augmentation de capital de la Société IN EXTENSO NATIONAL prévu à l'issue de cette phase de restructuration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**PAGE ANNULÉE**  
**Article 906 C.P.P.**  
**Arrets du 20 mars 1960**

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte que les apports de 100% des titres des Sociétés IE ANJOU-MAINE, IE NANTES, IE SAINT-CYR et IE RENNES et de la branche complète et autonome d'activité d'Expertise Comptable de notre Société (Société Apporteuse) exploitée à Marseille à la Société IN EXTENSO NATIONAL (Société Bénéficiaire) seront réalisés à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société IN EXTENSO NATIONAL approuvant cet apport partiel d'actifs et décidant l'augmentation de capital destinée à le rémunérer et sous la condition suspensive de l'immatriculation de ces Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à huit heures et quarante cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

**FACE ANNULÉE**  
Article 908 C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1989

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de F 3 664 200

185 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 572 028 041

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 4 FEVRIER 2000

L'an deux mille, le quatre février, à huit heures,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège social sis au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation du Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la précédente réunion,
- Examen et approbation du traité d'Apport partiel d'actif, de la Société, portant sur la branche complète d'activité d'Expertise Comptable de son établissement de Marseille à la Société IN EXTENSO NATIONAL et de sa rémunération
- Examen et approbation du projet de traité d'Apport d'actif, de la Société, portant sur la totalité des titres IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT CYR SUR LOIRE, IN EXTENSO ANJOU MAINE à IN EXTENSO NATIONAL et de sa rémunération,
- Délégation de pouvoirs au Président,
- Rapport du Conseil d'Administration et projet des résolutions,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Questions diverses,

SONT PRESENTS :

- Monsieur Philippe VASSOR, Administrateur, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Roger NOVEL, Administrateur,
- Monsieur Jacques MANARDO, Administrateur.

Monsieur Hervé ROUSSEAU, représentant de l'Unité Economique et Social, Collège "Cadres", régulièrement convoqué, est absent excusé.

Monsieur Roger NOVEL assure les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration.

Chacun des membres du Conseil d'Administration a, en entrant en séance, signé le registre de présence.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe VASSOR, Président du Conseil d'Administration.

Le Président constatant que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents, déclare que le Conseil peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau l'ensemble des pièces et documents remis aux membres du Conseil, en vue des délibérations à l'ordre du jour, ainsi que ceux établissant la régularité de la convocation.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration est approuvé.

EXAMEN DES PROJETS D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS PAR LA SOCIETE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE PORTANT RESPECTIVEMENT SUR LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE DE SON ETABLISSEMENT DE MARSEILLE AINSI QUE SUR LA TOTALITE DES TITRES IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT CYR SUR LOIRE, IN EXTENSO ANJOU MAINE

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet de délibérer sur le texte des projets d'apports partiels d'actifs, par la Société, portant sur la branche complète d'Expertise Comptable qu'elle exploite à Marseille ainsi que sur 100% des titres des Sociétés IE RENNES, IE NANTES, IE SAINT CYR SUR LOIRE et IE ANJOU MAINE ; dont notre Société sera propriétaire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2000 de la Société PSAUDIT FINANCES devant constater la réalisation définitive de sa scission par création des Sociétés IE RENNES, IE NANTES, IE SAINT CYR SUR LOIRE et IE ANJOU MAINE dont les titres seront attribués à la notre Société, actionnaire unique de la Société PSAUDIT FINANCES ; au profit de la Société IN EXTENSO NATIONAL.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de ces apports, lesquels comprennent la branche d'expertise comptable et les titres des sociétés issues de la scission de l'ensemble fusionné PSAUDIT FINANCES/SECOM, s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation du groupe Deloitte Touche Tohmatsu visant à rationaliser sa structure interne et ses activités, à la suite de l'acquisition récente des groupes PSAudit Finances (PSAF) et Calan Ramolino (CRA).

Ils font suite à la fusion des sociétés PSAUDIT FINANCES et SECOM et à la scission de la structure issue de la fusion devant donner naissance aux sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES dont la société DTT-A détiendra 100 % des actions, sous réserve de l'immatriculation de ces sociétés au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils ont pour but, comme les opérations qui les ont précédés, de transférer l'ensemble des activités d'expertise comptable au sous-groupe IN EXTENSO, spécialisé dans ces activités.

Ces apports sont également faits dans un souci de meilleure répartition géographique, et corrélativement dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité.

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU -AUDIT conserverait son activité de commissariat aux comptes en même temps qu'elle détiendrait les titres de sa filiale, la société IEN.

Il indique au Conseil que chacune des opérations sera soumise au régime de faveur de l'article 210 C du Code Général des Impôts dès lors que :

- la Société apporte à la Société IN EXTENSO NATIONAL une branche complète d'activité ou plus de 50% des droits sociaux des Sociétés IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT CYR SUR LOIRE, IN EXTENSO ANJOU MAINE et qu'elle s'engage à conserver durant toute la période prévue par la Loi en vigueur à la date de l'opération les titres IEN qu'elle a reçu en contre partie de son apport ;
- la Société IN EXTENSO NATIONAL reçoit l'agrément, au titre de l'article 210 B-bis de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par DELOITTE TOUCHE TOHMATSU -AUDIT au titre de l'opération de scission de la Société PSAF en cinq nouvelles Sociétés.

**1 - Apport partiel de la branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à Marseille de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à la Société IN EXTENSO NATIONAL.**

Le Président indique que la Société DTT-A fera apport de l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers liés à la branche complète d'activité d'expertise comptable exploitée à Marseille à la Société IN EXTENSO NATIONAL, moyennant prise en charge par la Société IN EXTENSO NATIONAL, sans solidarité de la Société DTT-A du passif correspondant, et des frais de l'opération.

La valeur du patrimoine dont la transmission est prévue à la Société s'élève ainsi à F 2 816 000, net de tout passif. L'actif net apporté par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à la Société IN EXTENSO NATIONAL, ressortira sur la base des comptes clos au 31 août 1999, donc à DEUX MILLIONS HUIT CENT SEIZE MILLE FRANCS (F 2 816 000).

**2 - Apport partiel d'actif, à la Société IN EXTENSO NATIONAL, de la totalité des titres des Sociétés IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT CYR SUR LOIRE, IN EXTENSO ANJOU MAINE, par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, sous réserve de l'immatriculation de ces Sociétés au Registre du Commerce et des Sociétés,**

Le Président indique que la Société DTT-A fera apport de 100% des titres IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT CYR SUR LOIRE, IN EXTENSO ANJOU MAINE, créés du fait de la Scission de la Société issue de la fusion PSAUDIT FINANCES / SECOM.

Le montant total des apports par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à la Société IN EXTENSO NATIONAL ressortira, sur la base des comptes clos au 31 août 1999, à DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE FRANCS (F 10 788 000).

En rémunération de ces apports ressortant sur les bases de leurs comptes clos au 31 août 1999, d'un montant total de F 13 604 000 il sera attribué à la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT 82 953 actions nouvelles de CENT FRANCS (F 100) de nominal créées par la Société IN EXTENSO NATIONAL par augmentation de son capital social d'un montant de F 8 295 300.

Les actions nouvelles de la Société IN EXTENSO NATIONAL porteront jouissance à compter du 1er septembre 1999. Les actions rémunérant l'actif net apporté par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à la Société IN EXTENSO NATIONAL, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital social initial de cette dernière Société. Elles auront droit à l'intégralité des dividendes qui pourront être distribués à compter de la date de réalisation de l'apport.

La différence entre le montant total des apports estimé à F 13 604 000 et le montant de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, soit F 8 295 300 ; constituera une prime d'apport qui s'établira à F 5 308 700.

Le Président rappelle que cet apport n'intègre aucun passif susceptible d'être pris en charge par la Société IEN à la date ou l'apport prendra effet et ce sans limitation de durée.

Le Président informe le Conseil que le Comité d'entreprise a été consulté sur les opérations d'apports ci-dessus visés et qu'il a donné un avis favorable sur cette opération.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil de bien vouloir approuver les deux projets d'apports partiels d'actifs tel qu'ils viennent de lui être exposés.

Après examen et échange de vues, le Conseil, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le texte des deux projets d'apports partiels d'actifs, et confère à son Président, Monsieur Philippe VASSOR, tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive des projets d'apports partiels d'actifs et d'une manière générale de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de chacun des apports partiels d'actifs.

## DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Philippe VASSOR, son Président :

- à l'effet de signer le projet d'apport partiel d'actif,
- à l'effet de signer le projet d'apport partiel d'actif définitif, si il venait à être modifié,
- à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT.

## CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration décide de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 mars 2000 à huit heures, au siège social, au 185 avenue Charles de Gaulle -92200 NEUILLY-SUR-SEINE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration et des Rapports des Commissaires aux Apports, relativement à l'évaluation et la rémunération des apports partiels d'actifs de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT portant sur la branche complète d'activité d'Expertise Comptable de son établissement de Marseille et sur les titres IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT CYR SUR LOIRE, IN EXTENSO ANJOU MAINE à la Société IN EXTENSO NATIONAL ;
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT portant sur la branche complète d'activité d'Expertise Comptable de son établissement de Marseille à la Société IN EXTENSO NATIONAL approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération, sous la condition de l'approbation de l'apport par la Société IN EXTENSO NATIONAL ;
- Approbation du traité d'apport partiel d'actif de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, portant sur les titres IN EXTENSO RENNES, IN EXTENSO NANTES, IN EXTENSO SAINT CYR SUR LOIRE, IN EXTENSO ANJOU MAINE à la Société IN EXTENSO NATIONAL, approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération, sous la condition de l'approbation de l'apport par la Société IN EXTENSO NATIONAL ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJETS DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires. Il confie au Président le soin de faire procéder à la mise en forme définitive de ces textes ainsi que de tous documents et annexes prescrits par la loi.

Tous pouvoirs sont également conférés au Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 265 du décret du 23 mars 1967.

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à l'opération des apports partiels d'actifs et à la prochaine Assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à huit heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par chacun des membres du Conseil d'Administration.

*IN EXTENSO NATIONAL – IEN*

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de F 46 927 000

185 Avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY

RCS NANTERRE B 381 588 458,

*PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**DU 12 JANVIER 2000*

L'an deux mil, le douze Janvier, à dix heures,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au 81 Boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, sur convocation de son Président, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*ORDRE DU JOUR :*

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- Examen et approbation des projets d'apports placés sous le régime juridique et fiscal des scissions, par les sociétés PS AUDIT, HUGEL CALAN RAMOLINO, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES à la société IEN, de branches d'activité d'expertise comptable et de titres de participation,
- Délégation de pouvoirs au Président,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Rapport du Conseil d'Administration et projet des résolutions,
- Questions diverses.

*SONT PRESENTS :*

- Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, Administrateur et Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Hervé LAURENT, Administrateur,
- Monsieur Claude LARTIGUE, Administrateur,
- Monsieur Philippe FORGUES, Administrateur.

Monsieur Didier CHAUDET assure les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration.

Chacun des membres du Conseil d'Administration a, en entrant en séance, signé le registre de présence.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, Président du Conseil d'Administration.





Le Président constatant que plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents, déclare que le Conseil peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau l'ensemble des pièces et documents remis aux membres du Conseil, en vue des délibérations à l'ordre du jour, ainsi que ceux établissant la régularité de la convocation.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration est approuvé.

EXAMEN DE DIFFERENTS PROJETS D'APPORTS PLACES SOUS LE REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DES SCISSIONS AU PROFIT DE LA SOCIETE IEN

Le Président rappelle au Conseil d'Administration les raisons qui militent en faveur de ces différents apports et qui seront exposées tant dans chacun des projets d'apports que dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Il expose que sur le plan juridique tous ces apports seraient placés sous le régime des scissions et sur le plan fiscal sous le régime des apports de Branches complètes d'Activité.

En outre, Monsieur le Président précise au Conseil que ces apports s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation du groupe DELOITTE TOUCHE TOHMATSU visant à rationaliser sa structure interne et ses activités, à la suite de l'acquisition récente des groupe PS AUDIT FINANCES et CALAN RAMOLINO.

Ces opérations feraient suite à la fusion des sociétés PS AUDIT FINANCES et SECOM et à la scission de la structure issue de la fusion. Elles ont pour but, comme les opérations qui les ont précédées, de transférer l'ensemble des activités d'expertise comptable au sous groupe IN EXTENSO, spécialisé dans ces activités.

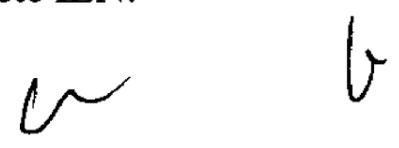
Ces apports sont également faits dans un souci de meilleure répartition géographique, et corrélativement dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité.

1/ Examen de l'opération d'apport de la branche d'expertise comptable de Nantes de la société PS AUDIT et des titres des sociétés FC CONSEILS et PS AUDIT MAUGES.

Elle a tout d'abord pour objet d'assurer le transfert à la société IEN de la Branche complète d'Activité d'expertise comptable de la société PS AUDIT, actuellement exploitée à l'adresse de son siège social.

Les caractéristiques de la société apporteuse sont les suivantes : société PS AUDIT Société Anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes Inscrite auprès de la Compagnie Régionale de Rennes et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Angers, (dénommée aux présentes PS AUDIT) au capital de F 4 180 000, dont le siège social est situé au 1 Allée Baco - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 870 801 735.

La société PS AUDIT conserverait son activité de commissariat aux comptes en même temps qu'elle détiendrait des titres de sa filiale, la société IEN.

Puis l'opération se traduirait par le transfert de propriété de plus de 50 % des titres composant le capital des sociétés FC CONSEILS et PS AUDIT MAUGES.

Le Président résume ensuite les méthodes utilisées pour l'évaluation de chacun des apports, Branches d'Activité et titres, et pour la rémunération de ces apports, méthodes résumées dans une annexe au projet d'apport, annexe dont il analyse la teneur. Il précise que sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, l'opération aurait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Septembre 1999 sous réserve de l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés concernées. Les opérations réalisées par la société PS AUDIT depuis cette date seront considérées comme accomplies par la société IEN.

Il indique que les estimations effectuées ont permis aux représentants des deux sociétés de conclure à une valeur nette de l'apport de 7.220.000 Francs pour l'apport de la Branche d'Activité, à une valeur de 2.296.000 Francs pour l'apport des titres de la société FC CONSEILS et à une valeur de 2.400.000 Francs pour l'apport des titres de la société PS AUDIT MAUGES.

La valeur globale de l'apport serait donc d'un montant de 11.916.000 Francs qui serait rémunérée par l'attribution à la société PS AUDIT de 72.662 actions nouvelles de la société IEN à créer jouissance du 1<sup>er</sup> Septembre 1999.

L'augmentation de capital corrélative de la société IEN s'élèverait à 7.266.200 Francs, le montant de la prime d'apport étant prévu comme devant s'élever à 4.649.800 Francs.

Afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du projet d'apport, il est proposé d'utiliser les comptes de la société PS AUDIT arrêtés au 31 Août 1999.

Cependant, la branche d'activité sera transmise telle qu'elle existera au jour de la réalisation de l'apport et pour la valeur vénale des éléments la composant à cette même date, cette valeur correspondant pour les biens meubles corporels amortissables à leur valeur nette comptable.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'apports tel qu'il vient de lui être exposé.

Il sera demandé aux actionnaires de la société de ratifier les clauses du projet d'apports relatives à la détermination et à l'affectation de la prime d'apport.

2/ Examen de l'opération d'apport de la branche d'expertise comptable de Marseille de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT (ci-après DTT-A) et des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES.

Comme la précédente, cette opération a tout d'abord pour objet d'assurer le transfert à la société IEN de la Branche complète d'Activité d'expertise comptable de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT, Société Anonyme, au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041, sis et exploitée à MARSEILLE (13002) 10 Place des Joliettes - Les Docks ATRIUM 10-4.





La société DTT-A conserverait son activité de commissariat aux comptes en même temps qu'elle détiendrait des titres de sa filiale, la société IEN.

Dans un deuxième temps, cette opération se traduirait par le transfert de propriété de 100 % des titres composant le capital des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES, issues de la scission de la société PS AUDIT FINANCES, et sous condition suspensive de l'immatriculation desdites sociétés.

Le Président résume ensuite les méthodes utilisées pour l'évaluation de chacun des apports, Branches d'Activité et titres, et pour la rémunération de ces apports, méthodes résumées dans une annexe au projet d'apport, annexe dont il analyse la teneur. Il précise que sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, l'opération aurait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Septembre 1999 sous réserve de l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés concernées. Les opérations réalisées par la société DTT-A depuis cette date seront considérées comme accomplies par la société IEN.

Il indique que les estimations effectuées ont permis aux représentants des deux sociétés de conclure à une valeur nette de l'apport de 2.816.000 Francs pour l'apport de la Branche d'Activité et à une valeur globale de 10.788.000 Francs pour l'apport des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES.

La valeur globale de l'apport serait donc d'un montant de 13.604.000 Francs qui serait rémunérée par l'attribution à la société DTT-A de 82.953 actions nouvelles de la société IEN à créer jouissance du 1<sup>er</sup> Septembre 1999.

L'augmentation de capital corrélative de la société IEN s'élèverait à 8.295.300 Francs, le montant de la prime d'apport étant prévu comme devant s'élever à 5.308.700 Francs.

Afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du projet d'apports, il est proposé d'utiliser les comptes de la société DTT-A arrêtés au 31 Août 1999.

Cependant, la branche d'activité sera transmise telle qu'elle existera au jour de la réalisation de l'apport et pour la valeur vénale des éléments la composant à cette même date, cette valeur correspondant pour les biens meubles corporels amortissables à leur valeur nette comptable.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'apports tel qu'il vient de lui être exposé.

Il sera demandé aux actionnaires de la société de ratifier les clauses du projet d'apports relatives à la détermination et à l'affectation de la prime d'apport.

A

U

b

3/ Examen de l'opération d'apport des titres des sociétés FIDUCIAIRE OUEST ATLANTIQUE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES et CALAN RAMOLINO CHOLET par la société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES.

Cette opération a pour objet d'assurer le transfert à la société IEN de plus de 50 % des titres des sociétés FIDUCIAIRE OUEST ATLANTIQUE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES et CALAN RAMOLINO CHOLET qui sont la propriété de la société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES (ci-après société CRA), Société Anonyme au capital de F 13.020.600, dont le siège social est situé au 191 Avenue Charles de Gaulle – (92200) NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 332 900 919.

La société CRA conserverait son activité de commissariat aux comptes en même temps qu'elle détiendrait des titres de sa filiale, la société IEN.

Le Président résume ensuite les méthodes utilisées pour l'évaluation et la rémunération de ces apports, méthodes résumées dans une annexe au projet d'apport, annexe dont il analyse la teneur. Il précise que sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, l'opération aurait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Septembre 1999 sous réserve de l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés concernées.

Il indique que les estimations effectuées ont permis aux représentants des deux sociétés de conclure à une valeur de l'apport de 1.944.000 Francs pour l'apport des titres de la société FIDUCIAIRE OUEST ATLANTIQUE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES, et à une valeur de 11.826.000 Francs pour l'apport des titres de la société CALAN RAMOLINO CHOLET.

La valeur globale de l'apport serait donc d'un montant de 13.770.000 Francs qui serait rémunérée par l'attribution à la société CRA de 83.968 actions nouvelles de la société IEN à créer jouissance du 1<sup>er</sup> Septembre 1999.

L'augmentation de capital corrélative de la société IEN s'élèverait à 8.396.800 Francs, le montant de la prime d'apport étant prévu comme devant s'élever à 5.373.200 Francs.

Afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du projet d'apports, il est proposé d'utiliser les comptes de la société CRA arrêtés au 31 Août 1999.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'apports tel qu'il vient de lui être exposé.

Il sera demandé aux actionnaires de la société de ratifier les clauses du projet d'apports relatives à la détermination et à l'affectation de la prime d'apport.



#### 4/ Examen de l'opération d'apport de la branche d'expertise comptable de Strasbourg de la société HUGEL CALAN RAMOLINO

Cette dernière opération a pour objet d'assurer le transfert à la société IEN de la Branche complète d'Activité d'expertise comptable de la société HUGEL CALAN RAMOLINO (ci-après HUGEL CRA), Société Anonyme au capital de F 1 000 000, dont le siège social est situé au 18 A Rue de la Glacière – (67300) SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 339 657 348.

La société HUGEL CALAN RAMOLINO conserverait son activité de commissariat aux comptes en même temps qu'elle détiendrait des titres de sa filiale, la société IEN.

Le Président résume ensuite les méthodes utilisées pour l'évaluation et la rémunération de cet apport, méthodes résumées dans une annexe au projet d'apport, annexe dont il analyse la teneur. Il précise que sur le plan juridique comme sur le plan fiscal, l'opération aurait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Septembre 1999 sous réserve de l'approbation de l'opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés concernées. Les opérations réalisées par la société HUGEL CALAN RAMOLINO depuis cette date seront considérées comme accomplies par la société IEN.

Il indique que les estimations effectuées ont permis aux représentants des deux sociétés de conclure à une valeur nette de l'apport de 7.950.493 Francs qui serait rémunérée par l'attribution à la société HUGEL CALAN RAMOLINO de 48.478 actions nouvelles de la société IEN à créer jouissance du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

L'augmentation de capital corrélative de la société IEN s'élèverait à 4.847.800 Francs, le montant de la prime d'apport étant prévu comme devant s'élever à 3.102.693 Francs.

Afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du projet d'apports, il est proposé d'utiliser les comptes de la société HUGEL CALAN RAMOLINO arrêtés au 31 Août 1999.

Cependant, la branche d'activité sera transmise telle qu'elle existera au jour de la réalisation de l'apport et pour la valeur vénale des éléments la composant à cette même date, cette valeur correspondant pour les biens meubles corporels amortissables à leur valeur nette comptable.

Le Président demande, en conséquence, au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'apport tel qu'il vient de lui être exposé.

Il sera demandé aux actionnaires de la société de ratifier les clauses du projet d'apport relatives à la détermination et à l'affectation de la prime d'apport.

Après examen et échange de vues, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le texte des projets d'apports, et confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive de ces projets, de signer les actes définitifs, d'une manière générale de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation des apports.

✓ U b

Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Président propose au Conseil d'Administration d'arrêter ainsi qu'il suit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 13 Mars 2000 à 12 heures, au siège social, appelée à décider les apports rappelés ci-dessus :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires à la scission ;
- Approbation des projets d'apports partiels d'actifs prévoyant les apports par les sociétés PS AUDIT, DTT-A, HUGEL CALAN RAMOLINO & ASSOCIES et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES à la société IEN des différentes Branches d'Activités d'expertise comptable et de titres de participation ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et des augmentations de capital successives qui en découlent pour une somme globale de 28.806.100 Francs ;
- Prélèvements sur les primes d'apports ;
- Modifications des statuts comme conséquence des apports susvisés ;
- Pouvoirs pour les formalités.

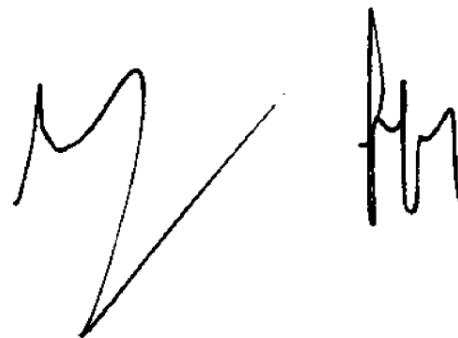
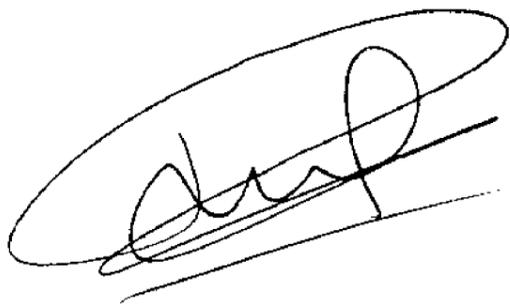
Le Conseil d'Administration approuve cet ordre du jour et arrête en conséquence les termes du rapport du conseil d'administration et des résolutions qui seront soumis à cette assemblée générale.

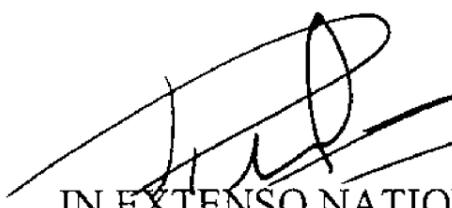
Il confie au Président le soin de faire procéder à la mise en forme définitive de ces textes ainsi que de tous documents et annexes prescrits par la loi.

Tous pouvoirs sont également conférés au Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 265 du décret du 23 mars 1967.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été approuvé et signé par chacun des membres du Conseil d'Administration.



  
IN EXTENSO NATIONAL

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de F 46 927 000  
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS Nanterre B 381 588 458

  
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT

Société Anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de F 3 664 200  
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS Nanterre B 572 028 041

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de F 3 664 200, dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B572 028 041, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 février 2000,

- Monsieur Jean Luc POUMAREDE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société IN EXTENSO NATIONAL est une Société anonyme au capital de 46 927 000 Francs, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 381 588 458, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 janvier 2000,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à l'apport partiel d'actif de la Société IN EXTENSO NATIONAL par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT ont fait l'exposé ci-après.

1. A la requête conjointe de Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, et de Monsieur Jean Luc POUMAREDE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société IN EXTENSO NATIONAL, le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a nommé Monsieur Claude BOLLORE et Mademoiselle Sylvie BRIET, en qualité de commissaires à la scission et aux apports.
2. Le Conseil d'Administration de la Société IN EXTENSO NATIONAL dans sa séance du 12 janvier 2000, et le Conseil d'Administration de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT dans sa séance du 4 février 2000 ont arrêté le projet d'apport à la Société IN EXTENSO NATIONAL par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT.
3. Aux termes d'un projet de convention d'apport en date du 4 février 2000, modifié et approuvé par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT du 21 avril 2000, la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT a fait apport de la branche complète d'activité d'Expertise Comptable de son établissement de Marseille et de 100 % des titres des Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR, IE RENNES. Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et de la branche expertise comptable de la Société CALAN RAMOLINO CORNET ET ASSOCIES, à la Société IN EXTENSO NATIONAL.

Cet apport a été placé sous le régime juridique et fiscal des scissions.

La Société IEN aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de réalisation définitive des apports.

Les titres des Sociétés apportés seront dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de ces apports ; toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> Septembre 1999 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faits pour le compte exclusif de la Société IEN.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les Sociétés, les représentants de chaque Société se sont engagés à soumettre l'opération d'apport partiel au régime résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

4. Le projet de traité d'apport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 7 février 2000
5. Le projet d'apport a été publié dans le journal «Les Annonces de la Seine» à cette même date

Les Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT et IN EXTENSO NATIONAL ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de traité d'apport les rapports du Conseil d'Administration, le texte du projet des résolutions.

6. Le rapport des Commissaires aux Apports ont été tenus au siège social des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT (Société Apporteuse) et IN EXTENSO NATIONAL (Société bénéficiaire) à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, dans les délais, le 13 avril 2000.

A l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre ainsi que de la publicité de l'avis d'apport, il n'a été constaté aucune notification d'opposition de créanciers quelconques de l'Apporteuse ou de la Bénéficiaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire la Société IN EXTENSO NATIONAL a modifié l'Article 7 des statuts de la Société IN EXTENSO NATIONAL, relatif aux apports en le complétant.

En conséquence, les opérations d'apport à la Société IN EXTENSO NATIONAL par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT sont, à la date de la présente déclaration, terminées et définitives, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de l'apport a été publiée.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

## DECLARATION

Les soussignés déclarent que seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de traité d'apport,
- deux exemplaires du traité d'apport définitif,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, en date du 21 avril 2000 ,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société IN EXTENSO NATIONAL, en date du 21 avril 2000,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société IN EXTENSO NATIONAL.

Fait en huit exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 22 avril 2000

Pour la Société  
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT

Pour la Société  
IN EXTENSO NATIONAL

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF CONSENTI PAR LA SOCIÉTÉ  
« DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT » A LA SOCIÉTÉ « IN EXTENSO  
NATIONAL »**

Entre les soussignées:

COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT  
À L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société **DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT**, Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 Avenue Charles de Gaulle - (92200) NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041,

représentée par Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 février 2000.

ci-après dénommée «la société apporteuse» ou la  
«société DTT-A»

D'une part

Et

COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT  
À L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

la Société **IN EXTENSO NATIONAL - IEN**, Société Anonyme au capital de F 46 927 000, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 381 588 458,

représentée par Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 janvier 2000.

ci-après dénommée «la société bénéficiaire» ou la  
«société IEN»

D'une part

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser l'apport partiel par la société DTT-A de sa branche d'activité d'expertise comptable exploitée à Marseille et de 100 % des titres des Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES les apports desdits titres étant assimilés à une branche complète d'activité, à la société IEN, cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, placée sous le régime juridique des scissions.

Section 1. - Caractéristiques des Sociétés intéressées. - Motifs et buts de l'apport. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. - Date d'effet de l'apport. - Méthodes d'évaluation

Article 1. - Caractéristiques des Sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

◆ Société DTT-A (société apporteuse)

La société DTT-A a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui expire le 25 février 2058.

Son capital social s'élève actuellement à 3 664 200 F. Il est divisé en 36 642 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucune cote officielle de Bourse de valeurs ni au second marché ni au nouveau marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.  
La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ;

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

◆ Société IEN (société bénéficiaire)

La société IEN a été constituée pour une durée de cinquante années qui expire le 22 avril 2041.

Son capital social s'élève actuellement à 46 927 000 F. Il est divisé en 469 270 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucune cote officielle de Bourse de valeurs ni au second marché ni au nouveau marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.  
La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable et pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres Sociétés d'expertise comptable) agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## 1.2 Liens entre les Sociétés

### ◆ Liens en capital

La société DTT-A détient 95,20 % des actions de la société IEN.

### ◆ Administrateurs et dirigeants communs

Monsieur Jacques MANARDO est Administrateur de chacune des Sociétés apporteuse et bénéficiaire et Monsieur Hervé LAURENT est Directeur Général de la société DTT-A et Administrateur de la société IEN.

## Article 2. - Motifs et buts des apports

Ces apports, lesquels comprennent la branche d'expertise comptable et les titres des Sociétés issues de la scission de l'ensemble fusionné PS AUDIT FINANCES/SECOM, s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation du groupe Deloitte Touche Tohmatsu visant à rationaliser sa structure interne et ses activités, ils ont pour but de transférer l'ensemble des activités d'expertise comptable au sous-groupe IN EXTENSO, spécialisé dans ces activités..

Ils font suite à la fusion des Sociétés PS AUDIT FINANCES et SECOM et à la scission de la structure issue de la fusion ayant donné naissance aux Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES dont la société DTT-A détient 100 % des actions, sous réserve de l'immatriculation de ces Sociétés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces apports sont également faits dans un souci de meilleure répartition géographique, et corrélativement dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité.

Globalement, les présents apports ont en conséquence pour objet d'assurer le transfert de la branche complète d'activité d'expertise comptable de la société apporteuse à la société IEN.

La société DTT-A conserverait son activité de commissariat aux comptes en même temps qu'elle détiendrait les titres de sa filiale, la société IEN.

### Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions des apports

Pour établir les conditions de l'opération, les conseils d'administration des deux Sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de la société DTT-A arrêtés au 31 Août 1999 et les comptes de la société IEN arrêtés au 30 Juin 1999, date de clôture du dernier exercice de chacune d'elles.

Les chiffres présentés ci-dessous tiennent également compte de l'incidence des valeurs des actions des Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES.

Les comptes de la société IEN ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 octobre 1999.

Les comptes de la société DTT-A ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 17 décembre 1999.

### Article 4. - Date d'effet des apports

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que les présents apports auront un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre des présents apports et réalisées par la société apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IEN qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société DTT-A transmettra à la société IEN tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet des présents apports, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive des apports.

### Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Les conseils d'administration des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux estimations relatives aux présents apports, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe aux présentes, aux termes desquelles les éléments apportés seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports et ce pour leur valeur vénale à cette même date, celle-ci correspondant, pour les biens meubles corporels amortissables de la Branche d'Activité à leur valeur nette comptable.

Section II. - Apports de la société DTT-A

Article 1 - Apport de la Branche d'Activité d'expertise comptable

1.1 Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 1999, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

1.2 Eléments de l'actif dont la transmission est prévue

- Les éléments incorporels :

1. L'activité d'Expertise Comptable que la Société DTT-A

exerce à Marseille ce qui inclut

. le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société DTT-A, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société DTT-A,

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société DTT-A en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,

. tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée, et généralement, tous les éléments ayant trait à ladite activité,

2. Les logiciels informatiques apportés

L'ensemble des éléments incorporels apporté pour F 2 471 000

- L'ensemble des immobilisations corporelles pour un montant net compte-tenu d'un brut de KF 462 et des amortissements de KF 318 F 144 000

- Des stocks et en-cours comprenant des travaux en cours, pour F 152 000

- Des créances clients et comptes rattachés pour un montant de F 535 000

- Des autres créances transmises pour F 17 000

- Des disponibilités transmises pour F 375 000

**Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre d'apport de la branche d'activité d'Expertise Comptable par la Société DTT-A à la Société IEN F 3 694 000**

D'une manière générale, l'apport fait par la Société DTT-A à la Société IEN comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive dudit apport, sans aucune exception ni réserve.

## 1.3 Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 1998 est ci-après indiqué :

- Dettes fournisseurs d'immobilisations	F	74 000
- Dettes fiscales et sociales et autres dettes	F	471 000
- Produits constatés d'avance	F	333 000
		-----
<b>Soit un total du passif de la Société DTT-A dont la transmission est prévue à la Société IEN</b>	<b>F</b>	<b>878 000</b>

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société DTT-A certifie :

- que la quote-part ci-dessus mentionné du passif de la Société DTT-A au 31 août 1999 est exacte et sincère,
- qu'il n'existait, au titre de cette quote-part, à la date sus visée du 31 août 1999 aucun passif non comptabilisé,
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlement en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.

Il est convenu de façon express entre les parties présentes à l'acte que le passif non connu à ce jour et attaché à la branche complète d'activité transmise à la Société IEN ne sera pas garanti solidairement par cette dernière et reste donc à la charge de la Société DTT-A. La société DTT-A prendra à sa charge les engagements contractés par elle-même pour la Branche d'Activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

## Article 2 - Apport des titres des Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR ET IE RENNES

### 2.1 Désignation et évaluation des biens dont la transmission est prévue

La société DTT-A transmet à la société IEN qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, 100 % des titres des Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES.

## 2.2 Evaluation des titres dont la transmission est prévue

- 100 % des actions de la société IE ANJOU MAINE transmis pour	F 6 116 000
- 100 % des actions de la société IE NANTES transmis pour	F 1 617 000
- 100 % des actions de la société IE SAINT CYR transmis pour	F 1 565 000
- 100 % des actions de la société IE RENNES transmis pour	<u>F 1 490 000</u>

Le montant total des actions desdites Sociétés dont la transmission par la société DTT-A à la société IEN est prévue est estimé à 10 788 000 F

Article 3 - Le montant global des biens transmis, Branche d'Activité et titres, ressort à 13 604 000 F.

## Article 4. - Déclarations générales

### 4.1 Déclaration générale

Monsieur Philippe VASSOR ès qualités, déclare que :

- 1) la société DTT-A est propriétaire de la Branche d'Activité transmise dans le cadre du présent apport pour l'avoir acquise lors de la fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES en date du 31 août 1999 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1998, ainsi qu'il ressort de la mention portée sur son extrait K.Bis.
- 2) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. En particulier, les titres transmis seront libres de tout passif quelconque.
- 3) la société DTT-A n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire,
- 4) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société DTT-A dûment visés feront l'objet d'un inventaire et seront à tout moment accessibles et tenus à la disposition de la Société IEN pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,
- 5) les chiffres d'affaires (HT) et bénéfices réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, n'ont pu être isolés au sein de son chiffre d'affaires et de son bénéfice global par la société apporteuse. La société bénéficiaire déclare expressément renoncer à tous recours contre la société apporteuse de ce chef et déclare dispenser la société apporteuse de produire ses chiffres, ayant une parfaite connaissance de la Branche d'Activité apportée.

### 4.2 Déclaration sur les biens immobiliers

Les parties déclarent que la branche d'activité apportée ne comprend aucun bien immobilier.

## Article 5. - Conditions des apports

### 5.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

- a) La société IEN aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société DTT-A au titre des présents apports, y compris, pour la branche d'activité apportée, ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> Septembre 1999 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société IEN.

- b) Les éléments de passif de la société DTT-A se rapportant à la Branche d'Activité, objet des présentes, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société IEN. Il est précisé :

- que la société IEN assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société DTT-A se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société DTT-A, de sorte que la société DTT-A s'en trouvera déchargée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société IEN et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société IEN serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### 5.2 Charges et conditions générales des apports

- a) La société DTT-A s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive des apports - si ce n'est avec l'agrément de la société IEN - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société DTT-A sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société IEN..

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation des apports.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion des apports, ceux-ci ne seraient pas remis en cause et la société bénéficiaire aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apports.

- c) La société IEN prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation des apports sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société DTT-A, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société DTT-A et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans les présents apports, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La société IEN sera débitrice, aux lieu et place de la société DTT-A, des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des Sociétés IEN et DTT-A, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apports, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apports.

La société IEN supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet des apports.

D'une manière générale, la société DTT-A remboursera à la société IEN les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet des apports et elle rétrocédera à la société IEN les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet des apports.

Corrélativement, la société IEN s'engage à rembourser à la société DTT-A les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet des apports et elle rétrocédera à la société DTT-A les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet des apports.

La société IEN fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société DTT-A sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société DTT-A au titre de la Branche d'Activité objet des présents apports.

- e) Enfin, après réalisation des apports, les représentants de la société DTT-A devront, à première demande et aux frais de la société IEN, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### 5.3 Contrats de travail

La Société DTT-A déclare que aucun salarié n'est attaché à la branche d'activité d'Expertise Comptable objet des présentes.

### 5.4 Conditions particulières - Régime fiscal

#### 5.4.1 Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs Philippe VASSOR et Jean-Luc POUMAREDE ès qualités, déclarent que la société DTT-A et la société IEN étant des Sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 1.500 Francs.

En matière d'impôt sur les Sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-1 du Code Général des Impôts, en tant qu'il porte, tant en ce qui concerne la Branche d'Activité que les actions apportées, sur une branche complète d'activité. En conséquence, Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, ès qualités, engage expressément la société IEN à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- ◆ à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société DTT-A et dont l'imposition aurait été différée ;
- ◆ à se substituer, le cas échéant, à la société DTT-A pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société DTT-A ;
- ◆ à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DTT-A à la date de prise d'effet de l'apport ;
- ◆ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- ◆ à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DTT-A. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société IEN se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société DTT-A à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur Philippe VASSOR ès qualités, engage expressément la société DTT-A :

- ◆ à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société IEN remis en contrepartie de l'apport,
- ◆ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent en tant que de besoin que, le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique, soit le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

#### 5.4.2 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1<sup>o</sup> et 257-70 du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société IEN s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société DTT-A avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société IEN.

Section III. - Rémunération de l'apport de la société DTT-A. - Augmentation de capital de la société IEN. - Prime d'apport

Les présents apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société DTT-A de 85 508 actions nouvelles de la société IEN créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

Article 1. - Augmentation du capital de la société IEN - Date de jouissance des actions nouvelles

1.1. Augmentation de capital de la société IEN en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité et de l'apport des titres des Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES

L'apport de la société DTT-A sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 85 508 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société IEN qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 8 550 800 F.

1.2. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société IEN porteront jouissance du 21 avril 2000 ; sous cette réserve, elles seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société IEN seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Article 2. - Montant prévu et utilisation de la prime d'apports

La différence entre :

- d'une part, la valeur globale des apports de la société DTT-A, soit 13 604 000 F,
- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société IEN, soit 8 550 800 F,

constitue le montant prévu de la prime globale d'apport qui ressort à un montant de 5 053 200 F, et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société IEN appelée à statuer sur les apports :

- ◆ de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apports ;
- ◆ d'autoriser le conseil d'administration de la société IEN à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apports ;
- ◆ d'autoriser l'assemblée générale à donner à la prime d'apports ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre Sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apports et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DTT-A décidant les apports et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEN approuvant les apports de la société DTT-A.

Section IV. - Formalités de publicité. - Frais et droits. - Élection de domicile. Pouvoirs pour les formalités

Article 1. - Formalités de publicité

Le présent projet d'apports sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 2. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société IEN, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Luc POUMAREDE ès qualités.

Article 3. - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Article 4. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Neuilly sur Seine, le 21 Avril 2000  
En huit exemplaires originaux

Pour la société IEN  
M. Jean Luc POUMAREDE

Pour la société DTT-A  
M. Philippe VASSOR

## **ANNEXE AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **DE LA SOCIETE DTT-A A IEN**

#### **Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport**

##### **1. Méthode d'évaluation de l'actif et du passif objets des apports**

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT aux fins de leur comptabilisation dans les comptes de la société IEN, a été déterminée sur la base des comptes de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT arrêtés au 31 Août 1999 et compte tenu de la valeur des actions des Sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES. La valorisation des éléments composant la branche d'activité apportée a ainsi été faite à la date du 31 Août 1999, et ce pour leur valeur vénale à cette même date.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'actif net de la Branche d'Activité et la valeur des titres transmis par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT ressort à 13 604 000 Francs.

##### **2. Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la rémunération des apports**

Pour la détermination de la rémunération des apports, il a été décidé de retenir une méthode identique à celle utilisée pour la détermination de la valeur des éléments d'actif et de passif transmis aux fins de leur comptabilisation.

S'agissant de la société IEN, il a été adopté une méthode d'évaluation identique à celle visée ci-dessus.

Les valeurs utilisées pour la rémunération de l'apport sont en conséquence les suivantes :

- apports de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT : 13 604 000 Francs
- Société IEN : 74 657 000 Francs

##### **3. Rémunération de l'apport**

###### **3.1. Valeur des actions de la Société IEN**

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur attribuée aux actions de la Société IEN ressort à 74 657 000 Francs, soit 159,091 Francs par action.

###### **3.2. Rémunération des apports**

Compte tenu de la valeur des actions de la société IEN arrêtée ci-dessus, l'apport global de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT sera rémunéré par l'attribution de 85 508 actions de la société IEN avec création d'une prime d'apport de 5 053 200 Francs.